

3. Les consultations concernant les exigences et les normes de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux équipages d'aéronef, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées doivent être tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Si, après quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les consultations ont été demandées, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne respectent ni n'appliquent les exigences et les normes de sécurité de façon efficace dans les zones en question d'une manière au moins égale aux normes minimales pouvant être établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent être informées de ces conclusions et des mesures qu'elles devront prendre pour se conformer à ces normes minimales. Le défaut de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable constitue un motif de retenue, de révocation ou de suspension des autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, ou de l'imposition de conditions sur ces autorisations.

L'article VII est modifié comme suit:

DOCUMENTS IMPRIMÉS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

1. Relativement à l'article VII, les fournitures transportées sur les aéronefs doivent comprendre les articles qui doivent être utilisés ou qui sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien ainsi que les réserves de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les documents imprimés portant le symbole de l'entreprise, ainsi que le matériel publicitaire usuel distribué sans frais par cette entreprise de transport aérien.

L'article X intégral de l'Accord est remplacé par ce qui suit:

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAPACITÉ

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes doivent avoir des possibilités égales et équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.

2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui